

Saisine n°2005-72

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 août 2005,
par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2005, par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de Mlle V.B., par les effectifs de la BAC, le 30 avril 2005 à Lyon, au cours d'une manifestation.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a procédé aux auditions de Mlle V.B. et des fonctionnaires de police G.B. et A.M.

► **LES FAITS**

Le 30 avril 2005, se tenait à Lyon une manifestation anarcho-libertaire dite « les manifestives », sorte de réjouissance musicale collective se déplaçant dans la ville, et dont le point d'aboutissement était la place des Terreaux.

Mlle V.B., qui participait à cette manifestation, était interpellée sur la place des Terreaux par les effectifs de la BAC locale, chargés d'exercer une surveillance discrète de l'évènement, après que les locaux de la police municipale situés non loin de là, rue Pizay, aient été dégradés par un groupe de quatre manifestants.

Conduite au commissariat central de la ville, elle était placée en garde à vue, dans le cadre d'une procédure de dégradations de biens publics, violence sur agent de la force publique, rébellion, et outrages.

La cour d'Appel de Lyon, statuant sur les appels conjoints du ministère Public

et des parties civiles, suite à la relaxe de Mlle V.B. prononcée par le tribunal correctionnel, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans de privation de droits civils, civiques et de famille.

La Commission a procédé aux auditions de Mlle V.B., des fonctionnaires de police G.B. et A.M. De plus, ses membres ont visionné sur DVD le film pris par un particulier de l'arrestation de Mlle V.B.

Audition de Mlle V.B.

Devant les membres de la Commission, Mlle V.B., qui était assistée de Me F.P., avocate au barreau de Lyon, a déclaré qu'à un moment donné, elle s'était trouvée « face à des gens qui se battaient. Aucune de ces personnes n'avaient de signe distinctif de policier ».

Croyant, selon ses dires, qu'il s'agissait de manifestants qui en venaient aux mains entre eux, elle intervenait pour « calmer les esprits », alors que « l'un des protagonistes tapait avec un bâton sur une personne à terre ».

Toujours selon Mlle V.B., elle se retrouvait à ce moment-là avec plusieurs personnes énervées qui fonçaient sur d'autres personnes, dont elle apprit plus tard « qu'il s'agissait de policiers ». Elle se retrouvait alors au sol, « tirée par son tee-shirt, et même par les cheveux, recevant des coups. [Se] trouvant à quatre pattes, [elle] agrippait instinctivement une roue ».

A ce moment-là et après avoir demandé de l'aide à la foule, Mlle V.B. ignorait toujours qu'elle avait affaire à des policiers. Alors qu'elle s'agrippait à la roue du véhicule, et toujours selon ses dires, « elle ressentait trois décharges électriques de chaque côté du thorax ».

Le médecin qui l'a examinée pendant sa garde à vue a constaté des lésions sur les poignets, sur les cuisses et sur les genoux, ainsi que de chaque côté du thorax, au niveau des septième, huitième et neuvième côtes.

Audition des fonctionnaires de police

Deux fonctionnaires de police, assistés de leur conseil Me G.V.B., avocat au barreau de Lyon, ont été entendus par les membres de la Commission, qui

avaient auparavant visionné le DVD déposé par le conseil de Mlle V.B.

Audition du brigadier A.M.

Affecté à la BAC de Lyon, il patrouillait en qualité de chef de bord en compagnie de deux de ses collègues en tenue civile, à bord d'un véhicule banalisé, de marque Ford, de couleur grise. À son initiative, M. A.M. et ses deux collègues se sont rapprochés de la place des Terreaux, prenant sur place contact avec deux autres équipages BAC en civil, plus spécialement affectés au service d'ordre.

Un message radio émanant au Centre d'information et de commandement (CIC) les informait alors de ce qu'un groupe de quatre personnes grimées avait dégradé le local de la police municipale situé non loin de là, rue Pizay. Quelques minutes plus tard, le CIC, qui avait au préalable procédé au repérage du groupe à l'aide des caméras du Centre de surveillance urbaine, leur donnait ordre d'interpeller ces quatre personnes, qui se trouvaient à ce moment-là à leur hauteur, au milieu de la foule des manifestants.

Le brigadier A.M. précisait à ce sujet : « Avec les deux autres équipages BAC, c'est-à-dire six fonctionnaires, puisque les chauffeurs gardaient les véhicules, nous nous sommes trouvés en situation d'interpeller ces quatre personnes ». Il se précipitait alors, selon ses dires, vers une des quatre personnes qui était grimée, et qui allait se révéler être, selon lui, Mlle V. B. Profitant d'un moment d'inattention, elle prenait la fuite et rejoignait un groupe de manifestants qui avait pris les autres à partie.

A la demande des membres de la Commission M. A.M. précisait qu'aucun des six fonctionnaires interpellateurs n'arborait de brassard « Police » au moment de l'intervention.

Estimant se trouver en légitime défense de soi-même et d'autrui, un fonctionnaire faisait usage de deux grenades lacrymogène pour éloigner la foule, se blessant ainsi à la main.

C'est à ce moment-là que M. A.M. put à nouveau interpeller Mlle V. B., qui avait « perdu » le déguisement qu'elle portait auparavant. Deux autres fonctionnaires de police, dont M. G.B., également auditionné par la Commission, lui prêtaient alors main forte pour maîtriser Mlle V.B., qui « était hystérique, agressive et haranguait la foule ». Ils la « mirent dans un véhicule administratif ».

C'est à ce moment-là, avant de s'agripper à la roue arrière droite du véhicule, que Mlle V.B. se blessait, selon lui, « aux genoux et aux mains ».

Toujours selon M. A.M., Mlle V.B. aurait fait un geste en direction de l'arme de M. G.B., qui avait réussi à lui menotter une main. Pensant qu'elle aurait pu s'en emparer, il lui donnait un « coup de pied de diversion » sur le flanc gauche. Le menottage complet de Mlle V.B. ne put être effectué qu'après qu'un fonctionnaire de police équipé d'un pistolet à impulsion électrique Taser en avait fait usage à deux reprises, en mode contact, sur Mlle V.B.

En fin d'audition, M. A.M. précisait que Mlle V.B. lui avait fracturé un doigt en lui portant un coup de pied au cours de son interpellation.

Audition du gardien de la paix G.B.

Ce fonctionnaire de police était également assisté de Me G.V.B.

M. G.B. faisait partie d'un équipage de la BAC plus spécialement affecté à la surveillance discrète des manifestations. Il n'avait donc aucun signe distinctif apparent de sa fonction.

Pris à partie comme ses collègues au moment de l'interpellation du groupe de manifestants, il réussissait, après avoir été blessé au cou et avoir reçu une canette, à lancer un appel de détresse qui leur permettait de recevoir le renfort de deux chauffeurs de la BAC.

Après que la foule fut dégagée, « il prêtait main forte au brigadier A.M., afin d'appréhender Mlle V.B. », dont il précisait aussi l'état d'excitation : « Elle a réussi à donner un coup de pied à A.M., le blessant à la main » ; « elle a fait un geste en direction de mon arme, et A.M. lui a donné un coup de pied de diversion » sur le bras. Sur ce point précis, M. G.B. ajoutait : « Elle a saisi A.M. à la manche et mon collègue lui a donné un coup de pied pour se libérer ». Après qu'elle se fut agrippée à la roue arrière droite du véhicule, M. G. M. confirmait devant la Commission qu'il n'avait pu terminer le menottage qu'après que l'un de leurs collègues avait à deux reprises fait usage du Taser dont il était doté, en mode contact, sur la personne de Mlle V.B.

Analyse du DVD

Le document soumis à la Commission a permis de visionner au ralenti l'interpellation de Mlle V.B.

La version donnée par les fonctionnaires de police quant à l'absence de tout signe distinctif de leur fonction est confirmée. En effet, aucun des six fonctionnaires dont on devine la qualité par le seul port du tonfa, ne porte le brassard « Police ».

Une épaisse fumée blanche retient la foule à distance de l'action, libérant ainsi une aire de trente mètres sur vingt environ, dans laquelle se déroule la scène de l'interpellation. Trois personnes, porteuses de tonfa, sont aux prises avec une personne de sexe féminin, de petite taille, qu'ils traînent sur le sol, avant que, dans un réflexe de défense, elle ne s'agrippe à la roue d'un véhicule Ford de couleur grise, équipé d'un gyrophare mobile.

À cet instant, l'une des personnes citées plus haut se penche au-dessus d'elle et lui applique à deux reprises sur le thorax un appareil dont on devine qu'il est destiné à administrer une décharge électrique, provoquant sa chute sur la chaussée, et permettant ainsi son menottage.

Une longue séquence, toujours au ralenti, s'attarde sur la foule, qui apparemment invective les fonctionnaires de police à distance, sans qu'aucun projectile ne soit lancé dans leur direction.

Après l'interpellation, le véhicule de marque Ford déjà mentionné, dont s'est rapproché un deuxième véhicule, quitte les lieux en marche arrière.

► AVIS

L'interpellation de Mlle V.B par les fonctionnaires de la BAC fut empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du Code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine.

La Commission s'interroge sur l'utilité de deux coups de pieds de « diversion » administrés par M. A.M. qui, dans sa version, ne parle que d'un seul coup de pied, contrairement à M. G.B., qui en mentionne deux.

Le rapport de force existant en la circonstance aurait dû permettre aux fonctionnaires de police, au nombre de trois, de réaliser une interpellation conforme aux règles de déontologie, évitant ainsi de « traîner » Mlle V.B. sur la chaussée, et sans être contraints à lui administrer deux coups de pieds de « diversion », ponctués de deux décharges électriques.

La Commission juge également que des fautes de commandement ont été commises dès lors que l'on demandait à six fonctionnaires de police, n'arborant pas les signes distinctifs de leur qualité, d'interpeller parmi d'autres manifestants quatre personnes qui venaient de se livrer à des dégradations sur les locaux de la police municipale.

Un tel manque de discernement ne pouvait assurément que générer des troubles qui, dans un premier temps, occasionnaient la blessure de deux fonctionnaires de police (MM. G.B. et A.M.) se trouvant dans une foule dont on pouvait supposer qu'elle leur serait hostile.

En effet, s'agissant du moment de la dislocation de la manifestation, la Commission s'étonne de constater qu'alors que soixante-dix-sept fonctionnaires en tenue étaient mobilisés sur ce service d'ordre (comme le prévoyait la note de service déposée auprès de la Commission par Me G. V.B., qui en était détenteur), les fonctionnaires de la BAC n'aient pu recevoir que le seul renfort de deux chauffeurs.

Il s'agit d'une faute de service qu'il appartient à la hiérarchie policière d'apprécier.

► RECOMMANDATIONS

La Commission estime devoir rappeler, d'une manière générale, l'ensemble de la hiérarchie policière à l'observation des règles essentielles de la déontologie et au respect de la personne humaine. Il n'est pas admissible qu'en la circonstance, l'interpellation rapide qui ne pouvait qu'être vouée à l'échec de quatre personnes ait été jugée plus importante que le maintien de l'ordre public, face à une foule estimée à 800 à 1000 personnes.

La Commission rappelle que l'interpellation décidée de personnes soupçonnées de dégradations ne peut être accomplie que par des fonctionnaires dont la qualité de policier est apparente.

N'a pas été respectée la circulaire du 2 août 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur selon laquelle les membres de la BAC prennent « toute disposition dès qu'ils interviennent pour être immédiatement et clairement identifiés comme policier par toute personne. A ce titre, ils sont systématiquement porteurs de brassard de police de façon réglementaire ». Le non-respect de cette règle ne peut qu'être à l'origine de malentendus.

De plus, le nombre de gardiens intervenants ou susceptibles d'intervenir ne justifie pas les violences exercées sur une femme, y compris avec un Taser, violences qui sont contraires à la déontologie.

Il appartient à M. le Ministre de l'Intérieur d'en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Suite à cette réponse, la CNDS a adressé au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/06-15801

Le directeur général
de la police nationale

Paris, le 20 NOV. 2006

Monsieur le président,

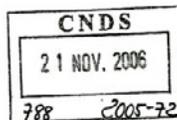
Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de monsieur Guy FISCHER, sénateur du Rhône, les conditions d'interpellation de mademoiselle V B le 30 avril 2005, au cours d'une manifestation, dans le centre ville de Lyon.

Les avis et recommandations de la Commission, concernant un dossier qui a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 février 2006, portent à la fois sur l'appréciation de faits et sur l'organisation d'un dispositif d'ordre public.

Organisée dans le cadre du Festival 2005 des résistances et des alternatives de Lyon, cette manifestation dite « manifeste contre toutes les frontières », a réuni quelque 700 personnes, dont certaines venues déguisées, à l'appel de l'association « Planète sans frontière ». Durant la progression du cortège, qui peut difficilement être assimilé à une « sorte de réjouissance musicale collective », des dégradations sur des façades d'établissements bancaires ont été commises. Le bris de la vitrine du poste de la police municipale, situé rue de Pizay, a été opéré par un groupe de quatre individus grimés, repéré grâce au dispositif de vidéosurveillance.

Chargés du « suivi en parallèle de la manifestation », trois équipages de la brigade anti-criminalité sont intervenus place des Terreaux, sur instruction du centre d'information et de commandement, pour procéder à l'interpellation des personnes dont le signalement vestimentaire correspondait à celui des auteurs des dégradations. Deux des trois jeunes filles interpellées ont réussi à s'échapper alors que les fonctionnaires de la B.A.C. de la DDSP du Rhône ont été, bien que renforcés par un troisième équipage, pris à partie par une foule hostile qui leur lançait divers projectiles. Finalement seule mademoiselle V B a pu être maîtrisée et ramenée au commissariat central de Lyon, où une procédure était diligentée contre elle pour dégradation de biens publics, incitation à l'émeute, tentative de vol d'une arme administrative et rébellion.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



L'intéressée a nié avoir fait partie du groupe des personnes grimées à l'origine du bris de vitrine. Selon sa version, elle n'avait fait que s'interposer dans une bagarre, ignorant qu'elle intervenait dans une opération de police.

Au vu des éléments de l'enquête de l'inspection générale de la police nationale, diligentée sur commission rogatoire, en supplément d'information, il est apparu que mademoiselle V B. ne faisait pas partie du groupe de personnes grimées à l'origine du bris de vitrine, mais qu'elle ne pouvait ignorer la qualité de policier des hommes auxquels elle s'était opposée. Par jugement en date du 6 juillet 2005, le tribunal correctionnel de Lyon relaxait la mise en cause.

Sur appel du ministère public, la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de Lyon a réformé cette décision le 23 février 2006.

Reconnaissant qu'il est « démontré que V B n'appartenait pas au groupe de "casseurs"... » et qu'il « ne ressort pas de la procédure qu'elle ait tenté de dérober l'arme de service » d'un gardien de la paix, la Cour a cependant condamné mademoiselle B. pour rébellion, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans de privation des droits civils, sur la base d'un examen approfondi des éléments de la cause. En outre, la cour d'appel estimant l'intéressée responsable des blessures subies par deux policiers lors de son interpellation, la condamna à verser à titre de dommages et intérêts, 500 euros à l'un et 2000 euros à l'autre.

Pour sa part, la commission, formule des critiques relatives, d'une part au comportement des policiers lors de l'interpellation, d'autre part à l'organisation du service :

1- L'interpellation de mademoiselle V B par les fonctionnaires de la B.A.C. a été, selon la commission, « empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine ».

Il ressort de l'analyse des événements que l'usage de la force par les fonctionnaires de police résulta des violences exercées sur eux par mademoiselle B., laquelle s'opposa par une résistance virulente à son interpellation.

Si l'examen médical de V B n'a pas donné lieu à l'octroi d'une incapacité de travail à l'intéressée, celle-ci a, en revanche, été condamnée pour avoir donné les coups de pieds à l'origine des blessures de deux policiers, qui leur ont valu respectivement 4 et 10 jours d'ITT.

L'arrêt précité de la cour d'appel mentionne que « V B, particulièrement virulente... a reconnu s'être débattue fortement et avoir donné des coups aux fonctionnaires pour se libérer » avant de conclure que « son comportement, s'inscrivant dans un contexte d'agressivité à l'égard des fonctionnaires de police, témoigne de sa volonté de se soustraire par tous les moyens, y compris la violence à son interpellation ; et qu'en conséquence, il convient par réformation du jugement déféré, de la retenir dans les liens de la prévention du chef de rébellion. »

2 - L'usage du pistolet à impulsions électriques (P.I.E.), dans ce cas d'espèce, participe selon la recommandation de la Commission à des « violences qui sont contraires à la déontologie ».

.../...

L'instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques que j'ai publiée le 9 janvier 2006 et dont la commission a été rendue destinataire, est postérieure aux faits étudiés par la commission. La rédaction de ce texte a bénéficié des enseignements tirés de l'expérimentation des P.I.E. dont certaines unités, notamment à la DDSP de Lyon, avaient été dotées pour évaluation.

La note précitée, qui impose une formation préalable pour habilitier les fonctionnaires à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques, encadre clairement les conditions d'emploi de ce moyen de défense.

Après avoir présenté les pistolets à impulsions électriques ainsi que leurs modes de fonctionnement et les dispositifs de contrôle, l'instruction définit les conditions juridiques d'emploi des P.I.E., en insistant sur les préconisations et précautions à prendre avant d'énoncer les interdictions d'utilisation et la conduite à tenir après emploi.

Ainsi, l'utilisation du pistolet électrique est possible dans quatre cas :

- le premier lorsque le fonctionnaire de police se trouve en situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal) ;
- le second, en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale) ;
- en troisième lieu, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ;
- et enfin pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier (article 122-4 du code pénal).

Dans le cas d'espèce, menacé par un groupe d'une soixantaine de manifestants hostiles et agressifs, un policier a fait usage du P.I.E. pour appréhender au plus vite la personne qui se rebellait.

Aussi virulente que pouvait être mademoiselle B. à l'égard des policiers qui procédaient à son interpellation dont l'un a eu le doigt cassé, il n'en demeure pas moins que le recours à ce moyen de force intermédiaire devait être proportionné et nécessaire, conformément au code de déontologie de la police nationale. Malgré la difficulté d'intervenir dans le contexte de l'espèce, il ne semble pas certain que cela ait été strictement le cas.

3 – La commission « juge » que des fautes de commandement ont été commises.

Elle stigmatise notamment le fait de demander à « six fonctionnaires de police, n'arborant pas les signes distinctifs de leur qualité, d'interpeller parmi d'autres manifestants, quatre personnes qui venaient de se livrer à des dégradations... ». Elle « s'étonne de constater qu'alors que 77 fonctionnaires en tenue étaient mobilisés sur ce service d'ordre... les fonctionnaires de la BAC n'aient pu recevoir que le seul renfort de deux chauffeurs ». Elle ajoute « il est inadmissible qu'en la circonstance, l'interpellation rapide qui ne pouvait être vouée à l'échec de quatre personnes, ait été jugée plus importante que le maintien de l'ordre public face à une foule estimée de 800 à 1000 personnes ».

Ces avis et recommandations sur l'organisation d'un dispositif d'ordre public dont l'exercice par les autorités compétentes relève de prérogatives de puissance publique, me semblent se situer en dehors du champ de compétence attribué par la loi à la Commission.

.../...

Il m'apparaît cependant utile en l'espèce de vous rappeler certains éléments d'information sur le fonctionnement des BAC.

S'agissant de l'opportunité de l'intervention, il convient de rappeler que la mission des effectifs des brigades anti-criminalité intervenant en civil au cours d'une manifestation consiste justement à procéder aux interpellations des auteurs de délits.

La note relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des brigades anti-criminalité que j'ai diffusée le 2 août 2004, et dont la Commission a également été rendue destinataire, précise notamment que « par leur technicité, les B.A.C. ont les compétences requises pour participer, ponctuellement à des services d'ordre public ». Cette participation peut s'opérer, selon ce texte, « à partir d'équipes civiles mobiles assistant les services d'investigations chargés d'appréhender les auteurs d'infractions sévissant en marge ou à l'intérieur des manifestations ».

L'intervention des policiers de la B.A.C. de Lyon s'inscrivait dans le cadre juridique du flagrant délit, des dégradations nombreuses venant d'être effectuées sur un poste de police municipale et des locaux commerciaux. Des passants ont été blessés par des jets de projectiles. Les policiers ont agi dans l'exercice même de leur fonction, pour assurer, en toute légalité et conformément aux textes en vigueur, la protection des personnes et des biens et assurer l'ordre public.

C'est ce que confirme la cour d'appel de Lyon : « *Attendu qu'il est d'une extrême gravité que des fonctionnaires de police, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne puissent mener à terme leur mission légale de faire respecter la loi, assurer la sécurité des personnes et des biens et préserver l'ordre public, en raison du comportement inadmissible et violent d'une jeune femme affichant un réel mépris envers toute autorité et démontrant une volonté délibérée d'enfreindre les règles inhérentes à toute vie en société ; que de tels agissements ne présentent aucun caractère fortuit ou spontané et sont de nature à dissuader les forces de police d'accomplir leur mission...* ».

4 - L'avis de la commission relatif aux confusions nées du caractère non apparent de la qualité de policier suscite quelques observations au regard des textes et de l'appréciation des faits de l'espèce, qui relèvent désormais de l'autorité de la chose jugée.

Le principe général posé par l'article 113-20 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement d'emploi de la police nationale est que « lors d'opération de police, à défaut d'être revêtus de leur tenue d'uniforme, les fonctionnaires de police doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens d'identification dont ils sont dotés ».

Cependant, l'organisation de service comportant la présence de policiers en civil parmi les manifestants peut figurer, à l'appréciation de l'autorité commandant l'opération, parmi les missions « pour l'accomplissement desquelles la discrétion doit être privilégiée » et qui constituent, selon les termes de l'article 113-20, un motif de dispense au principe général. C'est à la fois une condition de sécurité pour les personnels et d'efficacité de l'action policière.

.../...

Dans le dossier qui a retenu l'attention de la Commission, il est apparu lors des investigations menées par l'IGPN, auprès de témoins extérieurs à la police et dans les images d'archives, que plusieurs policiers étaient bien porteurs de leur brassard "police", et que compte tenu des circonstances, les manifestants ne pouvaient ignorer la qualité de policier des intervenants.

La 4^{ème} chambre de la cour d'appel de Lyon a confirmé cette analyse dans un de ses attendus : « *Qu'elle (V B) ne pouvait ignorer leur qualité de "policier" dans la mesure où les véhicules administratifs étaient équipés de gyrophares, où les fonctionnaires étaient porteurs de leur arme de service et pour certains, de bâtons de défense, d'émetteur radio et de brassards de police, et où des grenades lacrymogènes ainsi qu'un lanceur de balles de défense ont dû être utilisés, que de plus, le gardien de la paix A M a affirmé, à l'audience de la cour, avoir décliné, à plusieurs reprises, sa qualité à V B, qu'à cet égard, la plupart des témoins entendus par l'inspection générale de la police nationale ont indiqué que la qualité de "policier" des hommes intervenants ne faisait aucun doute et ont confirmé les difficultés rencontrées par les forces de police pour procéder à l'interpellation de V B et garantir le maintien de l'ordre* ».

A l'occasion de manifestations qui ont donné lieu au cours des deux dernières années à des débordements particulièrement violents, les dispositifs de maintien de l'ordre ont bénéficié de l'apport d'unités opérant en civil pour réaliser en flagrant délit et avec efficacité des interpellations parmi les auteurs de troubles et auteurs de violences graves contre les personnes.

Dans ce dossier, les avis et recommandations de la CNDS, adoptés par délibération du 10 juillet 2006, paraissent contraires sur de nombreux points à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 23 février 2006, et dont les attendus sont particulièrement détaillés.

L'autorité administrative devant respecter l'autorité de la chose jugée, toute divergence d'appréciation sur des faits identiques est susceptible de créer des incertitudes juridiques et des difficultés pratiques aux policiers de terrain, alors même qu'ils sont exposés à des risques physiques importants, ainsi qu'en témoigne, hélas, le nombre de 2 458 fonctionnaires blessés en mission de police au cours du premier semestre de 2006.

Connaissant votre attachement à la sécurité des fonctionnaires intervenant dans un contexte difficile et votre connaissance des réalités du métier, j'ai souhaité vous exprimer mon inquiétude à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs

Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

Paris, le 18 décembre 2006

N°1208 – PL/ND/ 2005-72

Monsieur le Ministre,

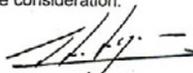
Par lettre du 20 novembre 2006, le Directeur général de la police nationale a fait part de ses observations sur l'avis et les recommandations exprimés le 10 juillet 2006 par la Commission dans l'affaire 2005-72 concernant M^{lle} V B.

La Commission note que les réserves exprimées par le Directeur général rejoignent l'avis qu'elle a formulé sur l'emploi, au cas d'espèce, du pistolet à impulsions électriques.

Pour le surplus, la correspondance précitée appelle de la part de la Commission les remarques suivantes.

- 1- Avant d'émettre un avis, la Commission avait pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 23 février 2006. L'appréciation du juge pénal sur le comportement de M^{lle} V B a été pris en considération par la Commission pour apprécier, comme elle avait à le faire, le comportement des policiers. La Commission confirme qu'à ses yeux les violences exercées par ceux-ci ont eu un caractère illégitime et contraire à la déontologie.
- 2- Il est constant – comme ils l'ont reconnu devant la Commission – que certains fonctionnaires de police sont intervenus en n'ayant aucun signe distinctif apparent de leur fonction. Ils ont ainsi méconnu les dispositions réglementaires qui s'imposent à eux.
- 3- Dans cette affaire comme dans bien d'autres, il est apparu que le comportement déontologique des policiers est étroitement lié aux conditions concrètes dans lesquelles ils exercent leurs « activités de sécurité », au sens de la loi du 6 juin 2000. Contrairement à l'opinion exprimée par le Directeur général de la police nationale, les conditions de leur emploi (qu'il s'agisse, par exemple, du commandement ou de l'organisation des dispositifs d'intervention) ne se situent donc nullement en dehors du champ de compétence attribué par la loi à la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma vive considération.



Philippe LÉGER

M. Nicolas SARKOZY
Ministre d'État
Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du territoire
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08